

Affiliés sortis avant le 1er janvier 2004 et possibilités de transferts

2004

L'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits différés reste protégé par la LPC après la sortie. Il est informé de l'évolution de ses droits acquis, conformément à l'article 26 de la LPC. En outre, s'il laisse ses réserves acquises sans modification de l'engagement de pension dans l'organisme de pension de son ancien organisateur, il a le droit de transférer ses réserves à tout moment sur la base de l'article 32, §3 de la LPC, par exemple vers l'organisme de pension de son nouvel organisateur.

Les affiliés sortis avant le 1^{er} janvier 2004 bénéficient également de cette protection.

Source URL: <https://www.fsma.be/fr/affilies-sortis-avant-le-1er-janvier-2004-et-possibilites-de-transferts>